

CONVENTION DE MANDAT n° xxx/2009

(Article 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12.7.1985)

Entre les soussignés :

Mme Agnès MATTER-BALP, Maire de la commune de HIRTZFELDEN, ci-après désigné « **Maître de l'ouvrage** », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2008,
d'une part,

et M. André ONIMUS, Président de la Communauté de communes Essor du Rhin à FESSENHEIM, ci-après désigné « **Mandataire** », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2008,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Missions du mandataire

La Communauté de communes Essor du Rhin est chargée, **à titre gracieux**, du suivi de la restauration et d'aménagement de la chapelle à HIRTZFELDEN, pour toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage inscrites à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12.07.1985, c'est-à-dire :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels,
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Réception de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage

L'approbation de l'avant-projet fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. En outre, ce dernier participera avec voix délibérative à la réception des travaux (article 5-d. de la loi du 12.07.85). La réception emporte transfert du mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : Mode de financement

Le coût des travaux est estimé à 16.000 € HT. S'y rajoutent les prestations intellectuelles.

Le financement sera assuré par des subventions départementale, régionale voire de l'Etat, ainsi qu'au travers d'une participation communale si nécessaire.

Le maître d'ouvrage remboursera au mandataire les dépenses payées pour son compte sur présentation de décomptes financiers et comptables établis par le mandataire, déduction faite des autres financements déjà obtenus.

Le contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître de l'ouvrage est assuré au fur et à mesure de la présentation des acomptes à verser à l'entreprise.

ARTICLE 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - Financement par le maître d'ouvrage

5.1. Avances versées par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, sur demande du mandataire, versera une avance d'un montant égal à la part résiduelle à charge du maître d'ouvrage dès signature de la présente convention de mandat. Toutefois, le montant pourra être plafonné à 50% des missions de maîtrise d'œuvre au cas par cas. L'avance ainsi consentie correspondra aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

5.2. Prêt nécessaire au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet

En cas de nécessité d'un prêt pour compléter le plan de financement, ce dernier sera obligatoirement contracté par le mandataire. Charge à ce dernier de récupérer les montants des remboursements auprès du maître d'ouvrage (*délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2009, point 7.*)

5.3. Ligne de trésorerie

En cas de recours à une ligne de trésorerie par le mandataire, pour le compte du maître d'ouvrage, les frais de gestion seront refacturer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve, la mise en jeu éventuelle des garanties légales. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 7 - Achèvement de la mission du mandataire & Durée de la convention

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions définies à l'article 1 et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les **deux mois** suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

La présente convention de mandat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire

ARTICLE 8 - Litiges

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Fait à Fessenheim, le 09 juillet 2009.

Le Président,

Le Maire,

André ONIMUS

Agnès MATTER-BALP